Paris, le 5 juin 2021
Document d'information

Réponse du gouvernement aux questions écrites sur l'instruction en famille : Pourquoi tant d'acharnement contre ce choix ?

Plusieurs députés ont interpellé le gouvernement par une question écrite sur les **restrictions à l'instruction en famille prévues par l'article 21** du projet de loi confortant le respect des principes de la République et la lutte contre le séparatisme (1).

La **réponse** qu'ils ont reçue du gouvernement reprend de larges extraits de l'étude d'impact, dont le Conseil d'État avait dénoncé l'indigence.
Le rapport Bergeal du Conseil d'État concluait d'ailleurs : « *Il n'est pas établi, en particulier, que les motifs des parents relèveraient de manière significative d'une volonté de « séparatisme social » ou d'une contestation des valeurs de la République. Dans ces conditions, le passage d'un régime de liberté encadrée et contrôlée à un régime d'interdiction ne paraît pas suffisamment justifié et proportionné.* » (https://blogs.mediapart.fr/coordination-inter-asso-ief/blog/010621/instruction-en-famille-le-revirement-du-conseil-detat-enfin-documente)

Les débats en deuxième lecture gagneront à être fondés sur les résultats des recherches en sciences de l'éducation, en pédagogie et en sociologie, plutôt que sur des préjugés et idées reçues.

C'est pourquoi nous reproduisons ci-dessous la réponse du gouvernement en *bleu foncé et en italique*, suivie d'éléments complémentaires qu'il nous semble utile de porter à votre connaissance.
Les notes ou références sont reproduites à la fin de chaque inter-titre pour faciliter leur lecture.

Le **sommaire** reprenant les inter-titres de ce document (en vert) est « cliquable » :

Instruction en famille et liberté d'enseignement 2
Des chiffres pour 2016 et 2020 qui ne sont pas comparables 2
Des accusations infondées (droit à l'instruction respecté, pas de dérive sectaire) 3
À propos de l'expérience des valeurs de la République et du vivre ensemble 4
À propos du droit à l'instruction de l'enfant et de la capacité des parents 5
À propos de la socialisation 5
Un régime d'interdiction sauf dérogation sur des critères subjectifs 6
À propos de la supériorité de l'école sur les autres modes d'instructions 7
Pas de concertation avec les associations représentatives des familles 8
En conclusion 9

1- La liste des questions écrites des députés sur l'instruction en famille ayant reçu la même réponse est disponible ici :
Michele de Vaucouleurs (Modem) https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-33096QE.htm
Hélène Zannier (LREM)- https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-33097QE.htm
Jacqueline Macquet (LREM)- https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-35403QE.htm
Paul Molac (Libertés et Territoires) https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-35329QE.htm (et https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-35330QE.htm)
Jean-Luc Warsmann (UDI et indépendants)- https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-34665QE.htm
Joël Aviragnet (Socialistes et apparentés) - https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-34664QE.htm et https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-34428QE.htm
Jean Lasalle (Libertés et territoires) - https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-34406QE.htm
Mme Frédérique Lardet (LREM) https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-33734QE.htm
Jean-Luc Bourgeaux (LR) https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-33915QE.htm
et https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-33916QE.htm

Instruction en famille et liberté d'enseignement

« Le Président de la République a annoncé, lors de son discours sur le thème de la lutte contre les séparatismes du 2 octobre 2020, que la scolarisation serait rendue obligatoire pour tous les enfants âgés de trois à seize ans. Ceci implique la restriction de l'instruction dans la famille aux cas pour lesquels la scolarisation de l'enfant est impossible ou pour lesquels la situation particulière de l'enfant justifie une autorisation d'instruction en famille. »

- **En France, c'est l'instruction qui est obligatoire, pas la scolarisation des enfants en établissements présentiels** (1). Les lois républicaines depuis 1882, lois de Jules Ferry relatives à l'instruction obligatoire, ont toutes maintenu la possibilité pour les familles d'instruire leur enfant.
- **L'instruction en famille est une des modalités de la liberté d'enseignement, constitutionnellement protégée** (2). Dans un État de droit, une loi ordinaire ne peut pas remettre en cause un principe fondamental reconnu par les lois de la République tel que la liberté d'instruction au sein de la famille, dont la valeur normative est supérieure.
- Pour défendre le **régime d'interdiction de l'IEF sauf dérogations** que le gouvernement propose de mettre en place, le Ministre de l'Éducation nationale et la rapporteure à l'Assemblée nationale, Madame Brugnera, se sont voulus rassurants lors des débats, cependant :
  - L'affirmation selon laquelle « *les familles faisant bien l'IEF pourront continuer* » est démentie par l'étude d'impact du gouvernement. Même si le droit à l'instruction de l'enfant est respecté, le gouvernement prévoit d'imposer la scolarisation à 29 000 enfants, soit **deux tiers** des 45 000 enfants en IEF hors CNED réglementé, c'est-à-dire aux **enfants en IEF par choix** et non en raison d'une impossibilité de scolarisation – ce que le gouvernement qualifie de "convenances personnelles".
  - Loin de respecter la liberté d'enseignement, le ministre de l'Éducation nationale affirme :
    « *L'instruction à domicile doit être tout à fait exceptionnelle [...] : c'est pourquoi nous mettrons en place un régime d'autorisation de scolarisation à domicile, et non plus une simple déclaration.* » – France Info, le 9 décembre 2020.

1- Le principe de la liberté d'instruire l'enfant dans la famille est posé par le premier alinéa de l'article L. 131-2 du Code de l'éducation : « *L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.* »

2- Le Conseil d'État a déjà jugé que : « *3. Le principe de la liberté de l'enseignement (…) implique (…) le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la même famille.* » – Conseil d'État, 3e et 8e chambres réunies, 19 juillet 2017, n°406150

Des chiffres pour 2016 et 2020 qui ne sont pas comparables

« Il y a lieu, en préambule, de relever que l'instruction en famille augmente fortement chaque année avec une accélération marquée pour la période 2016-2020 pendant laquelle le nombre d'enfants concernés a doublé. Sur dix ans, ce nombre a plus que triplé puisqu'il est passé de 19 000 enfants à la rentrée 2010 à 62 000 à la rentrée 2020. On précisera également que, il y a dix ans, 70 % de ces enfants étaient inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) dit « réglementé », c'est à dire en vue de suivre à distance, pour des motifs objectifs (maladie, handicap, itinérance de la famille, éloignement géographique ou activités sportives ou artistiques de haut niveau…) une scolarité conforme aux programmes de l'Éducation nationale. En 2020, ils ne représentent plus que 25 % de l'effectif total, les 3/4 des enfants étant instruits à domicile pour ce que l'on qualifiera de convenances personnelles puisque les familles n'ont aucune justification à fournir lorsqu'elles procèdent à la déclaration informant l'autorité académique de leur décision. »

- **Les chiffres sont présentés par le gouvernement de manière artificiellement alarmiste :**
  - Les **effectifs restent très faibles, de l'ordre de 0,4 %** des enfants d'âge d'instruction obligatoire (1).
  - De plus, **les effectifs de 2016 et de 2020 ne peuvent pas être comparés :**
    - En 2019, les statistiques ont été biaisées par la comptabilisation des **enfants âgés de 3 à 6 ans** en raison de l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire, environ 20 000 jeunes enfants suite à la mise en place de la loi Blanquer.
    - En 2020, l'augmentation des effectifs par rapport à 2019 s'explique principalement par le **contexte sanitaire** – Covid 19.

- En réalité, le nombre d'enfants instruits en famille augmente légèrement d'année en année, comme dans les nombreux pays démocratiques où l'instruction en famille fait partie des options.

- **Concernant les inscriptions au CNED réglementé :**
  - Les enfants inscrits au CNED réglementé sont « scolarisés à distance » en raison d'une impossibilité de scolarisation en établissement présentiel. Ils ne sont pas considérés comme « instruits en famille » et ne sont d'ailleurs pas soumis aux contrôles annuels de l'Éducation nationale.
  - Ce sont les critères restrictifs fixés par décret en 2009 et 2012 qui excluent désormais du dispositif les enfants instruits en famille par choix de la famille, alors que ce n'était pas le cas il y a dix ans (2).

- **Les enfants instruits en famille peuvent être inscrits au CNED (inscription libre payante), cependant :**
  - **85 %** des enfants instruits en famille le sont au niveau **maternelle** (33 %) et **primaire** (52 %) (3). Les parents peuvent préférer des approches plus ludiques, partant des centres d'intérêt des enfants pour ancrer les apprentissages, ou choisir d'autres ressources ou cours par correspondance plus interactifs.
  - Que les enfants soient inscrits au CNED libre ou instruits en famille avec d'autres supports, **les contrôles annuels de l'Éducation nationale** vérifient le respect du droit de l'enfant à l'instruction et évaluent l'acquisition progressive du **socle commun** de connaissances, de compétences et de culture tel qu'il est défini par l'Éducation nationale et **auquel les parents doivent se conformer**.

Notes_____

1- Quand les effectifs sont faibles – de l'ordre de quelques dizaines d'enfants par académie – il suffit de quelques enfants nouvellement déclarés comme étant instruits en famille pour observer une augmentation qui semble importante si elle est exprimée en pourcentage.

2- Depuis 2009, l'inscription au CNED réglementé n'est possible que pour des enfants « *ne pouvant être scolarisés totalement ou partiellement dans un établissement* », maladie/handicap, activité artististique ou sportive intense ou éloignement géographique/ nomadisme (article R426-2 du Code de l'Éducation). En 2012, cette inscription a été conditionnée à l'accord du directeur académique (article R426-2-1 du Code de l'Éducation). En cas d'instruction en famille « par choix des personnes responsables de l'enfant », l'inscription au CNED est payante – https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo16/MENE1709043C.htm. Elle s'élève à environ 1000 euros par an au lycée.

3- Enquête nationale réalisée par le collectif Félicia entre le 13 et 30 novembre 2020 sur un panel représentatif de 3 654 foyers ciblés représentant 6 295 enfants en IEF déclarés sur l'année 2020-2021 et hors CNED réglementé. https://instructionenfamille.org/wp-content/uploads/2020/12/Communique_de_presse_-_Sondage_2020_instruction_en_famille_-_Felicia.pdf

---

Des accusations infondées (droit à l'instruction respecté, pas de dérive sectaire)

« Plusieurs affaires récentes ont montré les limites du dispositif actuel de l'instruction dans la famille ainsi que des risques de persistance du non-respect du droit à l'éducation. Certaines inspections ont ainsi mis en évidence les lacunes d'une part non négligeable des enfants instruits à domicile (10 % des enfants contrôlés présentent des lacunes majeures) ; d'autres ont révélé, indépendamment du niveau scolaire, un repli d'ordre communautaire ou sectaire ; d'autres enfin ont permis de détecter l'existence d'écoles de fait, ouvertes à l'initiative de familles préférant éviter de scolariser leurs enfants dès l'âge de trois ans ou permettre à ces derniers de suivre un enseignement à caractère confessionnel plus marqué voire exclusif d'autres enseignements fondamentaux, empêchant leurs enfants d'acquérir à l'âge de seize ans les connaissances du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. »

- De quelles "affaires" s'agit-il ? Nous n'en n'avons pas connaissance et pourtant nous sommes très au courant des remontées de terrain des familles. **Ces affirmations contredisent les chiffres du Ministère** de l'Éducation nationale **et les conclusions de la Miviludes** (mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) :
- Selon la Direction générale de la Scolarité du Ministère de l'Éducation nationale, la situation est jugée chaque année **conforme au droit à l'instruction de l'enfant** dans **98 % des cas** (1). Ces chiffres sont corroborés par ceux de récentes recherches en sciences de l'éducation (2).

- Dans la majorité des quelques cas qui inquiètent les inspecteurs, il ne s'agit pas de "lacunes majeures" mais de **rythme différent**. Un enfant instruit en famille apprend à son rythme, il peut acquérir les compétences attendues du socle commun un peu avant ou un peu après l'âge prévu par le programme de l'Éducation nationale.
- La Miviludes a réaffirmé, année après année, qu'**il n'y a pas lieu de faire un amalgame entre les sectes et l'instruction en famille** (3).
- Concernant les **« écoles de fait »,** ces structures sont **d'ores et déjà illégales** et **ne concernent pas l'instruction en famille** (Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance) :
  - La réglementation existante est suffisante : il s'agit avant tout de moyens à allouer aux services de l'État concernés pour faire appliquer la loi ;
  - Le fait qu'**une quinzaine d'enfants** – sur un effectif total de 30 enfants pris en charge dans le seul exemple d'une telle structure que le ministre ait été en mesure de citer – aient été déclarés comme "instruits en famille" a probablement contribué à la découverte de l'existence de cette structure étant donné que ces enfants étaient soumis aux contrôles de l'État – mairie tous les deux ans et Éducation nationale chaque année (4).

Notes_____

1- 93 % des contrôles assurés par les inspecteurs de l'Éducation nationale concluent au caractère satisfaisant de l'instruction à l'issue d'une rencontre avec les enfants et leurs représentants légaux. Si le premier contrôle n'est pas concluant – 7% des cas –, un second contrôle est effectué, pouvant aboutir à une injonction de scolarisation dans un délai de 15 jours, ce qui concerne un tiers de ces deuxièmes contrôles (Rapport du Sénat n°595 du 7 juillet 2020). Parmi les quelques enfants rescolarisés suite à injonction, certains se retrouvent en réalité en tête de classe, leurs apprentissages autonomes leur ayant permis d'acquérir des connaissances et des compétences qu'ils réinvestissent à l'école.

2- Bongrand P, Glasman D "Instruction(s) en famille – Explorations sociologiques d'un phénomène émergent" Revue française de pédagogie 2018/4 (n°205) https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-5.htm

3- Par exemple, le rapport 2009 de la Miviludes précise que « *le choix de l'instruction à domicile n'est en rien synonyme de dérive sectaire et est garanti par la loi* » et qu'il « *doit être à cet égard rappelé que la solution retenue pour ces enfants par leurs familles correspond elle-même à l'exercice d'une liberté et ne doit pas être suspectée par principe, et (…) qu'il (…) convient donc d'écarter tout amalgame entre instruction à domicile et risque de dérives sectaires* ».

4- https://blogs.mediapart.fr/coordination-inter-asso-ief/blog/090221/inutile-et-injustifie-l-article-21-doit-etre-supprime

---

À propos de l'expérience des valeurs de la République et du vivre ensemble

« Or l'École, qui est au cœur de la promesse républicaine, est le lieu des apprentissages fondamentaux et de la socialisation, où les enfants font l'expérience des valeurs de la République et du vivre ensemble. L'instruction à l'école – qui constitue un droit fondamental de l'enfant – comme l'intérêt supérieur de celui-ci commandent que soient satisfaits deux objectifs : (...) »

- En ce qui concerne **« *l'expérience des valeurs de la République et du vivre ensemble* » via l'école,** il s'agit d'un **"faux problème" dans le sens où :**
  - La **majorité** des enfants instruits en famille **sont allés à l'école, y iront ou y retourneront**. En effet, seulement 13 % des enfants instruits en famille sont en âge d'être au collège et 2 % au lycée (1).
  - De **nombreuses occasions** s'offrent aux enfants **au quotidien** rien qu'en participant à la vie de la cité – clubs, associations, vie de quartier, activités ou sports collectifs.
- Ce n'est pas l'**instruction <u>à l'école</u>** qui constitue un droit fondamental de l'enfant, mais l'**instruction**. La **liberté d'enseignement** garantit justement la diversité des moyens et des lieux possibles pour permettre la réalisation de ce droit dans les meilleures conditions.
- Il est intéressant de noter que les **arguments mis en avant par le gouvernement** pour justifier la suppression du libre choix de l'instruction en famille **ont évolué**. L'accusation de "radicalisme islamique" ne tenant plus en l'absence de chiffres (2), le gouvernement invoque désormais l'intérêt de l'enfant, quitte à imposer son idéologie d'État contre le consentement de l'intéressé et de ses parents.

Notes_____

1- Enquête nationale réalisée par le collectif Félicia entre le 13 et 30 novembre 2020 sur un panel représentatif de 3 654 foyers ciblés représentant 6 295 enfants en IEF déclarés sur l'année 2020-2021 et hors CNED réglementé. https://instructionenfamille.org/wp-content/uploads/2020/12/Communique_de_presse_-_Sondage_2020_instruction_en_famille_-_Felicia.pdf

2- Malgré les auditions à l'Assemblée et au Sénat et les demandes pressantes de nombreux parlementaires, aucun chiffre n'a pu être apporté ni par le gouvernement ni par les chercheurs spécialistes de ces questions sur un quelconque lien entre IEF et radicalisation ou "séparatisme". Dans son avis, le Conseil d'État a souligné que « cette suppression [du libre choix de l'instruction en famille] n'est pas appuyée par des éléments fiables et documentés […] ». La cheffe du Service central du renseignement territorial de la police a quant à elle précisé devant la Commission spéciale : « Il est extrêmement compliqué, pour moi, de faire un lien direct entre l'augmentation du repli communautaire et l'augmentation de l'instruction à domicile. »

À propos du droit à l'instruction de l'enfant et de la capacité des parents

« - d'une part, que l'enfant reçoive une instruction effective et complète lui permettant d'acquérir les connaissances, la méthode et l'esprit critique requis à chaque niveau d'enseignement. Il en va à la fois de son épanouissement intellectuel et psychique, et de sa future insertion dans la vie professionnelle. Ceci implique que les enseignements soient dispensés par des professionnels compétents, à même de penser des modalités d'individualisation, régulièrement formés et inspectés ; »

- D'après les chiffres du Ministère de l'Éducation nationale, la situation pour les enfants instruits en famille est jugée **conforme au droit à l'instruction de l'enfant** dans **98 % des cas**. En revanche, concernant les enfants scolarisés, les chiffres des enquêtes PISA et le rapport « Illettrisme et décrochage scolaire » d'avril 2018 sont inquiétants : 12 à 15 % des Français de 17 et 18 ans sont en situation d'illettrisme, et 30 % de plus sont « peu lecteurs », c'est-à-dire « *incapables de lire et de comprendre un texte de plusieurs pages* » (1).
- Ce qui caractérise l'instruction en famille est **l'engagement des parents** auprès de leurs enfants pour mener le **projet éducatif** à bien. Ils peuvent s'appuyer sur d'innombrables ressources disponibles, employer des personnes-ressources, ou encore s'appuyer sur des cours par correspondance.
- Les **apprentissages** sont souvent organisés **"sur mesure"**, de manière personnalisée, et l'**inspection des familles** est **annuelle**.
- Les enfants instruits en famille choisissant de rejoindre le système scolaire ont des résultats scolaires largement au niveau de celui des élèves scolarisés.
- « *L'épanouissement intellectuel et psychique* » des enfants instruits en famille et leur autonomie sont notamment permis par le fait que les enfants sont **très socialisés** et **disposent de temps pour expérimenter, poursuivre leurs intérêts et participer à plusieurs activités sportives ou artistiques hebdomadaires.** Ils sont confrontés à **moins de violence institutionnelle** et ne sont **pas exposés au harcèlement scolaire** (2).

Notes_____

1- https://www.lepoint.fr/education/notre-systeme-scolaire-programme-l-illettrisme-18-09-2018-2252162_3584.php

2- https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communique-de-presse/2019/11/violences-au-sein-des-institutions-publiques-les-droits-de-lenfant-et

---

À propos de la socialisation

« - d'autre part, la socialisation de l'enfant. Le développement psychologique de l'enfant et la construction de soi passent par de multiples interactions, à la fois avec ses pairs et avec des tiers adultes, qui incarnent une autorité différente de celle des parents. La construction de citoyens libres et éclairés implique qu'un enfant puisse faire la double expérience de l'altérité et de la collectivité, dans un cadre neutre et protecteur, respectueux de ses convictions comme de sa santé. Cette socialisation est d'autant plus importante qu'elle est synonyme d'apprentissage du respect des règles communes : rituels en maternelle, règles de vie à l'école et au collège.

Il convient enfin d'ajouter que la scolarisation des enfants relève également d'un enjeu de santé publique et de protection de l'enfance. En termes de prévention, l'école contribue au dépistage de certains troubles et permet de vérifier le respect des obligations vaccinales dans le cadre plus général de l'éducation à la santé : éducation à l'alimentation mais aussi à la sexualité, afin de promouvoir le respect du corps et de l'autre. »

En ce qui concerne la socialisation des enfants, c'est-à-dire la capacité des enfants à interagir avec tous les acteurs de la société, tous âges confondus : »

- Nous dénonçons la **tonalité malsaine de ce paragraphe** qui, en creux, laisse entendre que les parents seraient forcément défaillants dans leur rôle d'éducateurs de leurs enfants au sens large – alimentation, santé, respect des règles de vie en société et de l'autre – voire maltraitants.
- Le chercheur en sciences de l'éducation Thierry Pardo souligne à propos du système scolaire : « *Enfermer un enfant en prétendant le libérer, lui donner des consignes en prétendant le rendre autonome, l'évaluer et le punir en prétendant développer son esprit critique, exiger de lui obéissance en prétendant l'émanciper tisse une réalité contradictoire flagrante. (...) C'est (...) en aménageant son temps, son espace, son savoir que l'on devient autonome.* » (1) Des « *citoyens libres et éclairés* » doivent faire preuve d'**autonomie** et d'**esprit d'initiative**, ce que favorise l'instruction en famille.
- Les résultats des nombreuses études menées dans les pays anglo-saxons montrent que les enfants non scolarisés ont une **meilleure estime d'eux-mêmes** que les groupes d'enfants scolarisés étudiés, leur participation à diverses activités développent des qualités de **"leadership"**, et ils ont **moins de problèmes de comportement en groupe** que les enfants scolarisés étudiés (2, 3, 4) ;
- En France, ces résultats ont été confirmés par des **études sociologiques récentes** rapportant le témoignage d'**inspecteurs** étonnés par la très grande sociabilité des enfants (5) et par le sondage de la Fédération FELICIA de novembre 2020. Par exemple, **94 %** des enfants instruits en famille en France participent régulièrement à au moins une activité extrascolaire avec des enfants de la même classe d'âge, scolarisés ou non – musique, danse, sports collectifs, etc. (6)
- Grâce aux diverses **associations locales et nationales**, les familles se côtoient régulièrement : activités sportives ou artistiques, visites (musées, ateliers), semaines de rencontres. Ces **échanges** contribuent à la socialisation avec des enfants d'autres fratries et d'âges variés, avec ou sans handicap, et avec d'autres adultes que leurs parents, d'horizons socio-économiques réellement variés. **Les enfants avec des handicaps ou d'autres particularités** – autisme, troubles de l'apprentissage, hauts potentiels – étant surreprésentés, les enfants ayant les mêmes particularités peuvent échanger et tous les enfants apprennent la **tolérance** et l'**acceptation de la différence**.

Notes_____

1- Pardo T "Au nom du pire, L'école, nouvelle religion d'État" éditions Le Hêtre Myriadis.

2- Larry Shyers, Thomas Smedley "Socialization of home school children" Home School Researcher 1992, Volume 8, n°3.

3- Richard G. Medlin "Homeschooled Children's Social Skills" Home School Researcher 2006 ; 17(1), 1-8.

4- Tanya K. Dumas, Sean Gates, & Deborah Schwarzer, "Evidence for Homeschooling : Constitutional Analysis in Light of Social Science Research", Widener Law Review, projet disponible sur http://ssrn.com/abstract=131743

5- Bongrand P, Glasman D "Instruction(s) en famille – Explorations sociologiques d'un phénomène émergent" Revue française de pédagogie 2018/4 (n°205) https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-5.htm

6- Enquête nationale réalisée par le collectif Félicia entre le 13 et 30 novembre 2020 sur un panel représentatif de 3 654 foyers ciblés représentant 6 295 enfants en IEF déclarés sur l'année 2020-2021 et hors CNED réglementé. https://instructionenfamille.org/wp-content/uploads/2020/12/Communique_de_presse_-_Sondage_2020_instruction_en_famille_-_Felicia.pdf

---

Un régime d'interdiction sauf dérogation sur des critères subjectifs

« Le projet de loi n° 3649 confortant le respect des principes de la République pose le principe de la scolarisation obligatoire de l'ensemble des enfants aujourd'hui soumis à l'obligation d'instruction, soit les enfants âgés de trois à seize ans. Il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et définis par la loi. Les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ne pourront reposer sur les convictions politiques, philosophiques ou religieuses de la famille. L'autorisation ne pourra être accordée que pour les motifs suivants :

- *l'état de santé de l'enfant ou son handicap ;*
- *la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;*
- *l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ;*

- *l'existence d'une situation particulière propre à l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

- Une liberté fondamentale ne peut ni ne doit être soumise à autorisation administrative. Dans une démocratie, **c'est la liberté qui doit être la règle et l'interdiction doit rester l'exception.**
- Un tel système d'autorisation pose le principe général de la **scolarisation obligatoire** et de l'**interdiction de l'IEF sauf dérogations**.
- Ces dérogations ne correspondent pas à une liberté de choix. Elles correspondent aux **trois critères déjà utilisés pour démontrer l'<u>impossibilité de scolarisation</u> en établissement**. L'expérience de familles qui se voient indûment refuser l'inscription au CNED réglementé révèle que ces trois critères – qui paraissent pourtant plutôt objectifs – sont déjà interprétés différemment selon les académies (1).
- Le **quatrième critère** – avec une double contrainte – expose quant à lui à des risques certains de **stigmatisation** et de **discrimination**. En pratique, comment savoir quelles "situations particulières propres à l'enfant" seront considérées comme **"recevables"** ? Seulement celles compliquées à gérer pour l'institution scolaire ? Par exemple, troubles envahissants du comportement ou difficultés d'apprentissages perturbant le rythme du groupe de la classe ?
- Avec ces quatre critères, le **"tri" des enfants** autorisés à continuer à apprendre en famille **sera le résultat d'un arbitraire intenable**, séparant des fratries et plongeant les familles dans l'angoisse et l'incertitude, et source de nombreux **contentieux** (1).
- L'esprit de la mention « *Les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ne pourront reposer sur les convictions politiques, philosophiques ou religieuses de la famille* » est contraire à l'article 2 du protocole nr. 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (2).

Notes_____

1- https://blogs.mediapart.fr/coordination-inter-asso-ief/blog/060521/instruction-en-famille-sur-autorisation-un-arbitraire-administratif-intenable

2- L'article 2 du protocole nr 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme précise : « *L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.* »

À propos de la supériorité de l'école sur les autres modes d'instructions

« Synonyme à la fois de qualité de l'instruction et de socialisation, la mesure rendant la scolarisation obligatoire pour les enfants âgés de trois à seize ans dans un établissement d'enseignement public ou privé s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 11 qui a étendu l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à seize ans, et constitue ainsi un levier de justice sociale et de réussite pour tous les élèves, visant à leur offrir les mêmes chances de réussite dans leur scolarité. »

- La **scolarisation obligatoire d'enfants instruits en famille épanouis** ne sera pas « *synonyme à la fois de qualité de l'instruction et de socialisation* ». La suppression du libre choix de l'instruction en famille représenterait au contraire une **perte de chance pour les enfants** qui en bénéficient ou qui auraient pu en bénéficier, et pour notre pays. Ce mode d'instruction permet l'expérimentation de nombreuses i**nnovations pédagogiques** (1).
- Le **droit à l'instruction** de l'enfant instruit en famille est **respecté** dans 98 % des cas selon les chiffres du ministère de l'Éducation nationale. En revanche, concernant les enfants scolarisés, les chiffres des enquêtes PISA et le rapport « Illettrisme et décrochage scolaire » d'avril 2018 sont inquiétants (2).
- Quant à la **justice sociale**, rappelons que **l'instruction en famille est – à côté de l'école publique – le seul système non marchand accessible aux familles.** L'instruction en famille a plutôt tendance à **gommer les inégalités sociales**. Les facteurs environnementaux tels que les revenus de la famille, le niveau d'instruction des parents ou le fait que les parent ne soient pas issus du milieu enseignant semblent ne pas avoir d'influence sur les résultats des enfants instruits en famille aux tests de connaissances standardisés (3).

- En revanche, **l'école reproduit encore trop souvent les inégalités sociales.** Pauline Givord, analyste à l'OCDE, qui a codirigé l'enquête PISA, souligne que **les inégalités sont particulièrement marquées en France** (4).
- Le chercheur en sciences de l'éducation Thierry Pardo explique : « *Celui qui réussit tout autant que celui qui échoue dans sa scolarité enregistre le caractère naturel, voire divin, de la hiérarchie entre humains.* » (5)

Notes_____

1- Enseignants et inspecteurs proposent de considérer l'instruction en famille comme un indicateur utile pour « interroger l'institution scolaire » et de s'en inspirer : « *l'instruction en famille permet à un grand nombre d'enfants d'apprendre et de progresser [...] Que pourraient tirer de ses pratiques les dispositifs scolaires ou établissements qui s'efforcent de remettre au travail des élèves qui ont décroché ?* » http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Pages/2020/10/07102020Article637376534056941634.aspx

2- https://www.lepoint.fr/education/notre-systeme-scolaire-programme-l-illettrisme-18-09-2018-2252162_3584.php

3- Russel T, Home School Researcher, Volume 10, Number 1, 1994

4- L'écart de résultat entre les élèves issus d'un milieu favorisé et ceux des classes défavorisées est de 107 points (c'est nettement au-dessus de la moyenne des pays, qui est de 87) https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/12/03/pisa-2018-les-eleves-francais-legerement-au-dessus-de-la-moyenne-de-l-ocde-dans-un-systeme-toujours-tres-inegalitaire_6021440_3224.html

5- Pardo T "Au nom du pire, L'école, nouvelle religion d'État" éditions Le Hêtre Myriadis.

Pas de concertation avec les associations représentatives des familles

« Le projet de loi précité confortant le respect des principes de la République a fait l'objet d'une concertation avec les associations représentatives des familles afin d'apporter une réponse équilibrée aux questions soulevées par l'obligation de scolariser les enfants âgés de trois à seize ans dans un établissement d'enseignement public ou privé et les restrictions apportées à l'instruction dans la famille. »

- Non seulement le gouvernement **n'a pas consulté les associations et collectifs** représentatifs des familles IEF **en amont du projet de loi – ni d'ailleurs la CNCDH ou le CESE**, mais il n'a jamais montré **aucune volonté de compromis ni de dialogue** malgré la mobilisation des familles.
- Quand, à force d'insistance, nous avons fini par être conviés à une visio-conférence avec le conseiller spécial du Ministre de l'Éducation nationale en novembre 2020, c'était pour que nous soit présenté le projet de loi sans volonté de concertation. **Le Ministère a refusé de nous transmettre les éléments chiffrés sur lesquels l'étude d'impact était censée être basée** – et pour cause, suite à nos investigations auprès des chercheurs spécialisés dans le domaine de la radicalisation, nous savons désormais que **les chiffres sont inexistants** ! Le seul élément qui nous a été apporté a été : « *Pour le Président de la République, en France, "un enfant va à l'école"*. » (1)
- De plus, **loin de l'assouplissement affiché** lors des débats parlementaires, quand nous avons finalement été reçus par le cabinet de Madame Schiappa, la réponse apportée à nos inquiétudes quant à une scolarisation imposée de nos enfants a été que **les services sociaux seraient mobilisés si les familles ne voulaient pas obtempérer** (2).
- Quand, en mars, nous avons demandé au Premier ministre d'**arbitrer** sur ce dossier en absence d'écoute du Ministre de l'Éducation nationale (3), il a transmis notre demande au Ministre de l'Intérieur, qui a transmis notre demande au Ministre de l'Éducation nationale (4) qui ne nous répond pas...

Notes_____

1- Communiqué inter-asso (décembre 2020) https://droit-instruction.org/2020/12/02/non-linterdiction-de-lief-ne-reglera-pas-le-probleme-de-la-radicalisation/

2- Communiqué inter-asso (novembre 2020) https://droit-instruction.org/2020/11/25/reunion-de-travail-au-cabinet-schiappa/

3- https://blogs.mediapart.fr/coordination-inter-asso-ief/blog/190321/lettre-au-premier-ministre-pour-le-libre-choix-de-linstruction-en-famille

4- https://droit-instruction.org/wp-content/uploads/2021/05/AR21-006704-D.pdf

En conclusion

Avec l'**article 21**, il s'agit bien de **s'attaquer à la liberté d'enseignement**.
C'est le **choix de l'instruction en famille qui est combattu dans son principe** même alors que **le Conseil d'État a encore réaffirmé en 2017** que le principe de la liberté d'enseignement implique **le droit pour les parents de choisir des méthodes alternatives à celles proposées par le système scolaire public, « *y compris l'instruction au sein de la famille* »**.

L'instruction en famille représente en outre une chance pour la France, un véritable **champ d'innovations et d'expérimentations pédagogiques** dont les retombées sont positives pour tous.

Avec ces mesures, le gouvernement **se substitue aux parents**, déterminant ce qui est « pour le bien » de l'enfant, y compris sans son consentement, et en opposition aux convictions philosophiques, politiques ou religieuses des familles.

C'est une grave atteinte à la **diversité éducative** pourtant indispensable afin de préserver le pluralisme inhérent à une société réellement démocratique.

Les parlementaires sont les garants des **libertés fondamentales**.
Nous comptons sur eux pour :
- Résister aux pressions gouvernementales et refuser de réintroduire l'article 21 – régime d'autorisation sur critères restrictifs.
- Refuser de voter en faveur des amendements jetant la suspicion sur les familles instruisant leurs enfants. En effet, la multiplication de contraintes et contrôles administratifs s'apparenterait à une **"autorisation déguisée"** et aurait pour effet d'exposer les parents et les enfants au pouvoir discrétionnaire de l'administration.
- Saisir le Conseil constitutionnel sur les articles qui portent atteinte à la liberté d'enseignement (articles 21 à 24).

Les associations et collectifs :
LED'A, LAIA, UNIE, FELICIA, EELM, Liberté Éducation